



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme
de la commune de Crouy-Saint-Pierre (80)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
du projet d'électrification de l'axe ferroviaire
Amiens-Rang-du-Fliers**

n°MRAe 2017-1682-3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Crouy-Saint-Pierre dans le département de la Somme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens-Rang-du-Fliers.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Étienne Lefèbvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de la Somme, le dossier ayant été reçu complet le 4 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'Autorité environnementale

L'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF Réseau projette de réaliser l'électrification de l'axe ferroviaire 311 000 Longueau-Boulogne entre Amiens, dans le département de la Somme, et Rang-du-Fliers, dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière identifie des communes nécessitant une mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (cf. pièce E page 388) : Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Abbeville, Rue dans le département de la Somme et Waben dans le département du Pas-de-Calais.

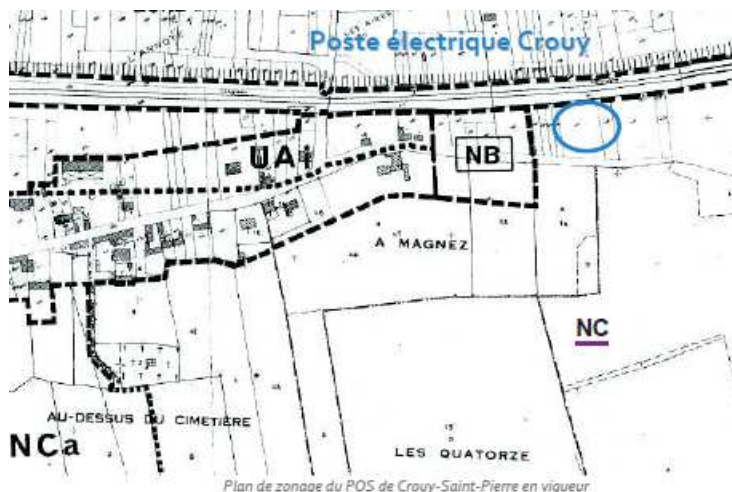
Ainsi, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Amiens et Rang-du-Fliers fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet rendu le 12 juillet 2017 ;
- les avis rendus par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France qui portent sur les évolutions des documents d'urbanisme des communes d'Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Rue et Waben induites par le projet.

I. Le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Crouy-Saint-Pierre

La commune de Crouy-Saint-Pierre est couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 22 septembre 1988 et modifié en 2002. Le projet d'électrification prévoit sur le territoire communal l'installation d'un poste électrique à l'extrémité de la rue Magniez.

Carte de localisation du poste électrique (source : pièce F du dossier)



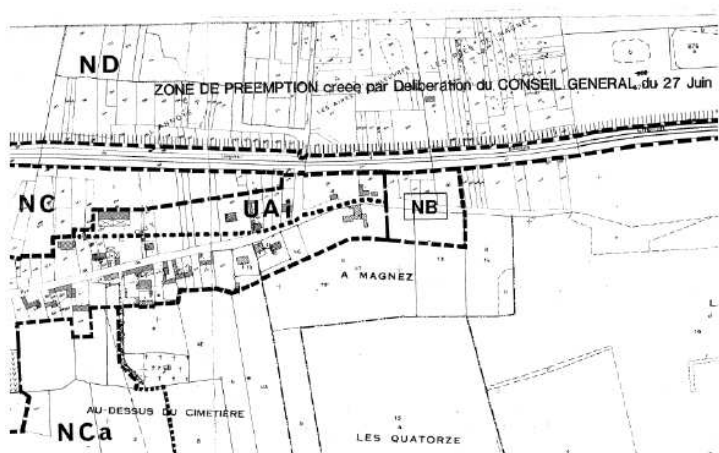
Ces travaux sont prévus dans une zone agricole (NC) dont le règlement interdit les affouillements et exhaussements. Une mise en compatibilité est nécessaire.

Le dossier propose d'ajouter un emplacement réservé ER1, d'une surface de 735 m², au profit de SNCF Réseau (bénéficiaire) pour l'électrification de la ligne ferroviaire 311 000 Longueau – Boulogne.

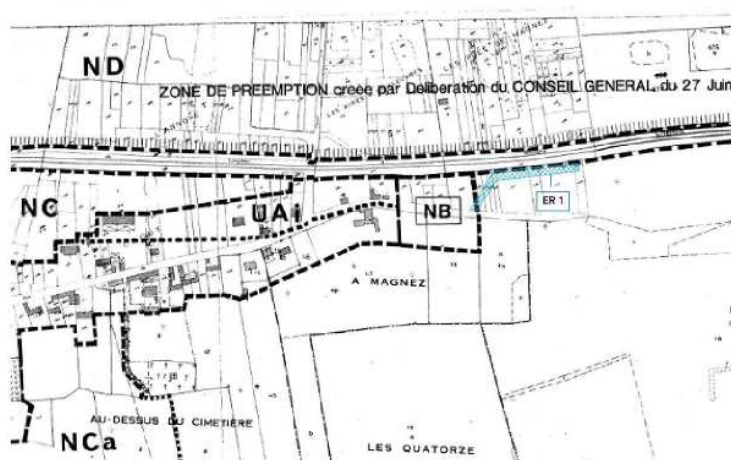
Une modification du règlement est prévue qui porte sur l'article NC1 - Types d'occupation et d'utilisation du sol admis : il est ajouté « les installations prévues dans le cadre du projet d'électrification de la voie ferrée, déclarée d'utilité publique ».

Modification du plan de zonage (source : pièce F page 12)

1/ Plan de zonage (POS en vigueur)



2/ Plan de zonage (POS mis en compatibilité)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II. 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale produite (pièces E et F) comprend l'ensemble des éléments listés par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le dossier présenté est donc complet.

II. 2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le dossier de mise en compatibilité portant sur une modification du règlement de la zone agricole ciblant le projet ferroviaire et sur l'ajout d'un emplacement réservé d'une surface de 735 m² pour un poste électrique, l'impact de la mise en compatibilité est limité à celui du projet d'électrification.

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les risques naturels et la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.2.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Crouy-Saint-Pierre comprend :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC – directive habitats) n°FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Remy à Breilly » ;
- 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « bois de Cavillon à Fourdrinoy », « cours de la Somme », « larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-les-amiens et Crouy-Saint-Pierre », « marais de la vallée de la Somme entre Crouy-Saint-Pierre et Pont-Rémy » et « vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes » ;
- une ZNIEFF de type 2 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « PE2 : étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique est prévu en dehors de ces zonages.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette partie. Une étude faune-flore a été réalisée. La consommation d'espace est limitée à 735 m². L'impact attendu de la mise en compatibilité est non significatif.

II.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique est à environ 1,1 km des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences produite n'appelle pas de remarques particulières. Aucune incidence significative n'est attendue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Crouy-Saint-Pierre.

II.2.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique est situé en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé en 2012 (cf. étude d'impact page 34).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact a bien identifié les risques d'inondation. Le projet prévoit de placer les installations électriques à 50 cm au dessus du niveau de référence pour les prendre en compte (cf. étude d'impact page 34). L'emprise sera de 720 m² dans la zone 1 (zone d'aléa fort) du plan de prévention des risques et une compensation est prévue (cf. étude d'impact page 35).

Cependant l'articulation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Crouy-Saint-Pierre avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée, notamment en ce qui concerne la compatibilité avec la disposition 1 du plan qui demande d'éviter l'urbanisation dans les zones les plus exposées. Or, le projet de poste électrique se situe en aléa fort d'inondation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier l'absence de recherche d'évitement ;*
- *de mieux préciser l'articulation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Crouy-Saint-Pierre avec le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents et avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*